L'AGGLO
Béziers méditerranée

Béziers, le 19 OCT. 2016

Le Président,

A

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Département Énergie et Développement Durable
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

A l'attention de Monsieur Vincent VACHE,
Chef du Département Energie Développement Durable

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire
Direction du Cycle de l'Eau
Service de Gestion Patrimoniale des Réseaux
Affaire suivie par Philippe Martin – Tél : 04.99.41.34.02
N/Réf. : PM/ASL n° 378

Objet : Approbation projet d'ouvrage ENEDIS / RTE

Monsieur le Chef du Département,

Suite à votre courrier du 15/09/2016 par lequel vous sollicitez l'avis de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sur le projet de poste source de Béziers Est, projet présenté conjointement par ENEDIS et RTE, nous souhaitons signaler l'éloignement du réseau d'eau potable (250 m) et du réseau d'eaux usées (310 m).

Les travaux de raccordement à la charge du demandeur seront d'un coût de l'ordre de 380 000 € HT.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Chef du Département, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
le 5ème Vice-Président,
délégué à l'Eau, à l'Assainissement
et à l'Aménagement de l'Espace

Bernard AURIOL

DREAL/Div. Energie Air
21 OCT. 2016
480
COURRIER ARRIVE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE
Quai Ouest | 39, boulevard de Verdun | CS 30567 | 34536 BÉZIERS Cedex
Tél. 04 67 01 68 68 | Fax : 04 99 41 33 07 | www.beziers-mediterranee.fr

Avis du Conseil Départemental de l'Hérault

Sujet : RE: Demande d'approbation Enedis-RTE poste de Béziers est
De : "> Forte Francis (par Internet, dépôt prvs=07975bae7=fforte@herault.fr)" <fforte@herault.fr>
Date : 05/10/2016 08:47
Pour : VERNEJOUX Marie-Claude - DREAL Lang.Rous./SE/EVA <marie-claude.vernejoux@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,
OK mille excuses,
Pas de remarque concernant la création de ce poste, vu avec vos services.

Cordialement

Site du Département de l

Francis Forté
Gestionnaire du Domaine Public
Pôle Routes et Transports
Direction Territoriale Piémonts Biterrois
Direction Générale Adjointe
Aménagement du Territoire

T : 04 67 67 40 20
M : 06 78 81 85 94
F : 04 67 67 40 37
E : fforte@herault.fr
W : herault.fr

Agence Technique Départemental de Béziers
ZAC de Mercorent
Ilôt 29P-Rue Alphonse Beau de Rochas
BP 50-34501 Béziers

Ce message peut contenir des informations confidentielles dont la divulgation est à ce titre rigoureusement interdite en l'absence d'autorisation explicite de l'émetteur.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu par erreur ce message, merci de le renvoyer à son émetteur et de détruire toute copie.

P pensez à l'environnement, n'imprimez que si c'est indispensable.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire (SEADT)
Unité Bâtiment et Développement Durable (BDD)

Affaire suivie par C. BERNARD
Téléphone : 04.34.46.61.33
Mèl : carine.bernard@herault.pref.gouv.fr

Montpellier, le 13 OCT. 2016

Le Directeur,

à

Monsieur le Directeur régional
de l'environnement de l'Aménagement et du logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
A l'attention de Madame VERNEJOUX

Objet : Enedis et Réseau Transport Electrique (RTE
Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers
Demande conjointe d'approbation du Projet d'Ouvrage : création du poste source 225/20kV Béziers Est

Vous avez sollicité l'avis de la DDTM dans le cadre de la procédure de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier ci-dessus mentionné.

Le projet n'impacte aucun boisement éventuel. Le risque incendie est inexistant car aucun boisement ne se situe à proximité immédiate de l'emprise du projet.

Le projet est soumis à la loi sur l'eau et doit à minima faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature « eau » gestion pluviale. Un bassin de compensation est bien prévu dans le projet mais il n'y a pas eu, à ce jour, à la DDTM, de dépôt d'un dossier sur l'eau à ce titre.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Service émetteur : Santé-environnement
Affaire suivie par : Christine RICOUX
Courriel : Ars-lrmp-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 67 07 22 89

Réf. Interne : CR-16--DM-CHA-DR-RTE BEZIERS.docx
Date : 13/10/2016

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Energie Connaissance
Division Energie Air Montpellier
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER cedex 02

A l'attention de Madame Vernejoux

Objet : Infrastructure – Réseau public d'électricité
Demande d'approbation projet d'ouvrage RTE
Création d'un poste source

En application de l'article R 323-27 du Code de l'énergie, vous consultez mes services sur le dossier cité en objet.

Pour renforcer de manière pérenne l'alimentation électrique de l'agglomération biterroise, en plein essor démographique, Réseau Transport Electricité (RTE) souhaite procéder à la création d'un poste 225 000/20 000 volts à Béziers Est, au lieu-dit « Badones », raccordé au poste RTE de Saint-Vincent. La mise en service du poste créé et de son raccordement est prévue pour juillet 2018. Ce poste sera équipé de deux transformateurs (trois à terme), d'une puissance totale installée de 140 MVA. Le dossier de création d'une liaison souterraine et son raccordement au poste électrique de Saint-Vincent a fait l'objet d'un avis de l'ARS le 23 août 2016.

L'analyse de ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler l'avis suivant, en l'état actuel des connaissances.

Exposition aux champs électromagnétiques :
Les prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 devront être respectées.

Bruit
La modélisation effectuée par le pétitionnaire indique que l'exploitation de la centrale devrait respecter la règlementation en vigueur. L'installation devra donc être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Il convient en ce sens de s'assurer du respect des niveaux sonores règlementaires lors de la phase d'exploitation du projet, en particulier pendant les périodes de fonctionnement nocturne.

En conclusion, j'émets un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve de la prise en compte des observations précitées relatives à la mesure de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques après mise en service de la ligne enterrée. Par ailleurs, j'ai noté une incompatibilité dans les délais évoqués dans le dossier : d'une part la mise en service de la liaison souterraine est prévue pour juillet 2018, d'autre part, il est indiqué que sans ce renforcement, le réseau de 20 000 volts ne pourra plus assurer la distribution de l'énergie électrique à partir de 2017. Il conviendrait de lever cette ambigüité.

P/la Directrice Générale
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.
La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Patricia CASTAN-MAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision Opérationnelle

Vailhauquès, le 11 octobre 2016

Le directeur départemental

à

DREAL
Direction Energie et Connaissance
520 allées Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Vos références : courrier du 15/09/2016
Nos références : I032.00096
N° départ : 8718
Objet : Renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de BÉZIERS
Téléphone : 04.67.00.82.58
Courriel : jmavarguez@sdis34.fr

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a reçu le dossier de demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage pour le renforcement de l'alimentation électrique de l'agglomération de Béziers par la création du poste de transformation électrique 225000/20000 volts de « BEZIERS EST », sis RD 28 commune de BEZIERS, par ENEDIS et RTE représentés respectivement par Messieurs Marc FAURE et Jean-Denis PELLICCIONI.

La construction de cet ouvrage ne recevant pas de public est assujettie au respect des dispositions législatives et règlementaires du Code du Travail.

PRESCRIPTIONS DU S.D.I.S.

DISPOSITIONS GENERALES

N°1- Le maître d'ouvrage devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté, dans la notice de sécurité incendie jointe ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables ainsi que les prescriptions ci-après.

ORGANISATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Le volume d'eau minimal nécessaire à l'extinction de l'incendie dimensionnant du projet est déterminé par le S.D.I.S. **à priori** à un minimum de **120 m³ disponibles sur une durée de 2 heures. Ce volume pourra être délivré soit par un hydrant, soit par une réserve artificielle d'incendie.**

DREAL/Div. Energie Air
20 OCT. 2016
473
COURRIER ARRIVE

N°2- Le maître d'ouvrage devra respecter son engagement à financer et à positionner, comme prévu au dossier de demande de permis de construire un poteau d'incendie de diamètre 100 mm qui sera placé au niveau de l'aire de croisement.

Ce poteau d'incendie devra être implanté à 150 mètres au maximum de l'entrée de la construction la plus défavorisée, (distance mesurée en empruntant l'axe des chemins et voies utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie).

Il devra être conforme aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation.

N°3- Suivant l'option finale retenue pour l'alimentation de ce poteau [**1**.réseau public ou **2**.réserve artificielle],

1. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer à ce poteau d'incendie un débit minimum de 60 m^3/h pendant une durée minimale de deux heures et sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Le maître d'ouvrage transmettra au **service DECI du SDIS de l'Hérault**, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur *(cf. § 7 de la norme NF S62-200)* complétée du relevé du débit constaté à la pression dynamique de 1 bar.

2. La réserve artificielle et son branchement d'alimentation doit être à l'usage exclusif de la défense contre l'incendie. Le SDIS devra être consulté par le maître d'ouvrage avant son implantation.

ORGANISATION DE LA DEFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE

N°4- Les lieux de travail devront être équipés de matériels de premiers secours incendie adaptés à la nature des risques et facilement accessibles. Ce matériel devra faire l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Le chef d'établissement devra prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Ce premier secours sera assuré par :

- des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment un extincteur de 2 kg de CO2 sera positionné prés de chaque armoire électrique,
- un système d'alarme incendie de type 4 audible en tout point du site,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque
- un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

Les personnels de l'exploitation devront être formés à la manipulation des moyens de secours qui devront être vérifiés annuellement par un technicien compétent. Des consignes de sécurité affichées bien en vue du personnel préciseront les premières mesures à prendre pour lutter contre un début d'incendie.

ACCESSIBILITE DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

N°5- La voirie projetée devra garantir un accès permanent aux constructions, au poteau d'incendie et permettre **des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatibles avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies**.

Les accès aux constructions ne devront présenter aucun risque pour la **sécurité des usagers** des voies publiques sur lesquelles ils sont raccordés ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les **personnes handicapées**. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions, celles-ci doivent être desservies par une **voie répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé.**

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente. Les voies d'accès au poste de transformation existantes, reprises ou à créer, devront conserver les **caractéristiques minimales suivantes :**

- largeur minimale de la bande de roulement : **6,00 mètres** (3 mètres à sens unique), toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la voie dispose d'une aire de croisement conforme aux prescriptions émises par le SDIS à l'occasion des différentes rencontres.

Voie engins :

Ainsi, la nouvelle voie créée devra respecter les caractéristiques minimales de la « **voie-engins** » tel que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/1980 modifié.

- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum,
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm^2** sur une surface maximale de **0,20 m^2**,
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum,
- sur-largeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à **15%,**
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50m** de hauteur (passage sous voûte).

Cette voie devra permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'approcher **à 100 mètres au maximum de l'entrée du bâtiment la plus éloignée** et être maintenue dégagée en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

N°6- Le maître d'ouvrage veillera à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, etc., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres doit préserver :

- l'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique, comme prévu par la règlementation en vigueur.

N°7- Une consigne devra indiquer clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit du poteau d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

N°8- La nouvelle voie projetée, étant en impasse, devra être équipée, à son extrémité d'une **aire de retournement** utilisable par les véhicules d'incendie. ***(voir croquis sur site internet : http://sdis34.fr rubriques : Toute l'actualité /Médiathèque/Documents/Prévision/Aires de retournement)***.

Cette plate-forme devra être soit une placette circulaire, ou un T ou Y de retournement, (une seule et courte marche arrière est admise).

Elle devra répondre à toutes les caractéristiques de la « voie engins » et notamment comporter des tournants dont le rayon intérieur devra être **≥ 11 mètres** et le rayon extérieur **≥ 15,40 mètres**.

N°9- Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès des engins de secours.

Le projet d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif électrique ou non interdisant même temporairement la circulation des véhicules, l'acheminement des dévidoirs et des personnels à pied, sur les voies ou chemins, **publics ou privés,** nécessairement utilisés par les Sapeurs-Pompiers lors des interventions de secours pour leur permettre d'accéder aux constructions **est soumis au respect des prescriptions ci-après**.

Il est important de noter que le SDIS ne peux accepter un quelconque transfert de responsabilité ni se substituer aux obligations qui relèvent des propriétaires ou de leur mandataire. En outre, des centres de secours différents sont susceptibles d'intervenir en fonction des disponibilités opérationnelles des véhicules ou des effectifs et il est inconcevable que le SDIS prenne en charge l'ensemble des dispositifs d'ouverture très diversifiés qui se mettent en place de plus en plus dans le département. ***En conséquence, le SDIS refuse catégoriquement de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, code, etc...) des dispositifs mentionnés ci-dessus.***

Concernant les barrièrages non électriques, leur ouverture **devra pouvoir se faire directement de l'extérieur au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm) ou par un dispositif sécable validé par les sapeurs-pompiers.**

Concernant les barrièrages électriques, une platine « POMPIERS » accessible de l'extérieur *(par exemple sur l'un des montants du portail)* devra être installée. Elle permettra l'accès à un verrou dont la manœuvre **au moyen des tricoises dont sont équipés tous les sapeurs-pompiers, (clé Δ de 11 mm),** devra réaliser la coupure de l'alimentation électrique du portail et donc par conséquence permettre son ouverture manuelle immédiate.

Par ailleurs **tous les types de barrièrages électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.**

Pendant la période gardiennée, l'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée du site, **par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée**. Il appartient donc à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, des consignes précisant cette obligation.

Pendant la période non gardiennée ou en l'absence de gardien, **le dispositif d'ouverture précité, accessible de l'extérieur et agréé par le SDIS** devra être installé sur le portail afin d'en garantir l'ouverture rapide par les sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – CODE DU TRAVAIL

L'établissement devra être construit et aménagé conformément aux dispositions constructives prévues par le Code du Travail en ce qui concerne les obligations du Maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail (R 4211-1 à R 4217-2) dont le maître d'ouvrage doit prendre en considération dans son projet.

N°10- La construction devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande de permis de construire et sous réserve de l'exécution des prescriptions du SDIS.

N°11- Toute modification apportée par l'exploitant à la construction entraînant un changement notable des éléments du dossier, devra être portée à la connaissance du S.D.I.S. afin de permettre la mise à jour du plan d'établissement répertorié des Sapeurs-Pompiers.

N°12- L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

N°13- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jours et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquant notamment :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité), et notamment celles prévues à aux articles R. 232.12 et 13 du code du travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, notamment ceux prévus aux articles R. 232.12 à 17 du code du travail ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, **le maître d'ouvrage** devra prendre en **compte dans son projet les risques spécifiques identifiés par le DDRM** *(arrêté préfectoral du 05 juillet 2012)* **à la commune BEZIERS par la mise en œuvre de mesures spécifiques adaptées.**

Les prescriptions jointes an annexe devront être respectées.

Risques suivants identifiés :

- **Inondation de niveau** **FORT**
- **Feux de Forêts de niveau** **FAIBLE ou NUL**

Ces mesures sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault à l'adresse URL :
http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Prevention-des-risques/Prevention-des-risques/Dossier-departemental-des-risques-majeurs

FOURNITURE DES PLANS

N°- Le maître d'ouvrage devra faire parvenir au service DECI du SDIS de l'Hérault, un exemplaire des plans suivants :

- plan de quartier au 1/2000ème mentionnant l'emplacement des poteaux d'incendie,
- plan de masse parcellaire au 1/500ème.
- la copie des plans qui devront être affichés dans l'entrée du bâtiment ainsi que des consignes sécurité incendie.

AVIS TECHNIQUE DU SDIS

Le SDIS émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté assorti des prescriptions mentionnées ci-dessus, sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'état concernés.

Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du groupement
Gestion des Risques

Lieutenant-Colonel Gilbert ARNAL

ANNEXE PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR INONDATION

Le dossier départemental des risques majeurs **(arrêté préfectoral du 5 juillet 2012)** identifie pour la commune de **BEZIERS**, le **risque majeur d'inondation** de niveau **FORT** auquel est soumise une population sans cesse croissante.

– Sans préjudice de l'avis ou des prescriptions émises par les autres services de l'État concernés, le maître d'ouvrage devra prendre en compte le risque inondation lors de la conception de son projet.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par les maîtres d'ouvrage notamment concernant le **maintien de la viabilité des accès aux constructions futures** qui ne doivent pas se trouver isolées lors des précipitations locales orageuses ou des crues, les infrastructures routières créées devant rester hors d'eau en toute circonstances afin de **permettre aux habitants ou aux occupants d'évacuer** dans une direction judicieusement choisie où ils pourront être mis en sécurité rapidement,

Les maîtres d'ouvrage devront mettre en œuvre les mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde individuelle** qui leur incombent, et notamment les mesures :

- concernant **l'arrimage des cuves de gaz ou d'hydrocarbures enterrées ou non**, des citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des engrais liquides, des pesticides et autres produits dangereux pour l'environnement ;
- concernant le **balisage des bords de piscine** ou des cavités diverses afin d'en visualiser l'emprise en cas de recouvrement par les eaux, etc.

Si un **ouvrage de rétention** des eaux pluviales est exigé, lorsque le choix de la solution bassin de rétention est retenu, toutes les mesures structurelles nécessaires devront être prises afin de permettre à une personne ayant fait une chute dans le bassin d'en sortir d'elle-même sans difficulté grâce à la réalisation de pentes modérées réglées à 3/1 minimum, d'un escalier ou d'une main-courante, d'une rampe stabilisée permettant l'accès des secours. Les bords du bassin présentant un risque de chute en raison d'une dénivelée importante, mur de soutènement, enrochements ainsi qu'à l'aplomb de l'exutoire, devront être protégés par une glissière ou une barrière. Une signalétique devra être posée pour informer de la présence et le la fonction du bassin, ainsi que l'interdiction d'accès en cas d'événements pluvieux. Une vanne de sectionnement devra être installée sur la canalisation de fuite afin de pouvoir contenir toute pollution accidentelle ; pour plus d'informations, voir le site de la Préfecture de l'Hérault à l'U.R.L. suivant :
http://www.herault.gouv.fr/content/download/1266/7656/file/fiche

ANNEXE PRISE EN COMPTE DU RISQUE MAJEUR FEU DE FORÊT

Le dossier départemental des risques majeurs **(arrêté préfectoral du 5 juillet 2012)** identifie pour la commune de **BEZIERS**, le **risque majeur feux de forêts** de niveau **FAIBLE OU NUL.**

Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

- Sans préjudice de l'avis émis par le service de l'État concerné, le SDIS prescrit ce qui suit.

Sur les parties du territoire communal situées **à l'intérieur ou à moins de 200 mètres des zones exposées**, les mesures de débroussaillement sont fixées par :

- les dispositions du **Code Forestier** et en particulier de l'article L 322-3 (Loi du 9 juillet 2001)
- les dispositions de **l'arrêté préfectoral n°2007-1-703 du 4 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013** définissent les parties de territoire concernées ainsi que les modalités techniques liées au débroussaillement et à son maintien.

Conformément à l'arrêté préfectoral précité, le **débroussaillement sur la totalité des parcelles** doit être aussi réalisé :

- sur les terrains construits ou non, situés dans les zones urbaines (Zones U du plan local d'urbanisme),
- sur les terrains situés dans les zones définies dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.) approuvé,
- aux terrains destinés aux opérations de création de zones d'aménagement concerté (ZAC), **pour toute construction y compris les établissements recevant du public** (E.R.P.), de lotissements, d'exploitation industrielle (I.C.P.E.) ou artisanale, d'espaces verts liés à une association foncière urbaine (A.F.U.),
- sur la totalité de la surface des terrains aménagés pour le **camping** ou le **stationnement de caravanes ou de mobil home**.

Dans tous les cas, les opérations de débroussaillement et de maintien dans cet état doivent être accomplies **avant le 15 avril de chaque année.** Les produits issus du débroussaillement (rémanents) devront être éliminés avant cette date.

Les dispositions de **l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 0l 1932 du 25 avril 2002** définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillement, doivent être intégralement respectées.

Le récépissé du dépôt de la déclaration d'incinération effectuée par les propriétaires ou leurs ayants droits pour l'incinération des végétaux coupés ou sur pied, doit être envoyé par télécopie (recto seul), sans délai, par le Maire au S.D.I.S., Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) Fax : 04-67-84-81-95 et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle d'Aix en Provence
Antenne Languedoc-Roussillon

Nos réf. : 16-
Vos réf. :
Affaire suivie par : Patrice LARA
Patrice.lara@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 04 68 61 23 32 - **Fax** : 04 68 61 26 79

Perpignan, le 10 octobre 2016

Le responsable de l'antenne

à

D.R.E.A.L. LRMP
Dépt Energie Développement Durable
Division Energie Air – Montpellier
520 Allée Henri II de Montmorency
34064 Montpelier cédex 02

Objet : ENEDIS-RTE – création poste source Béziers Est

En réponse à votre courrier du 15 septembre 2016 concernant une demande émise par ENEDIS et RTE sur la création d'un poste source 225/20kV à Béziers Est, je vous informe, qu'au vu des éléments fournis, je n'ai pas d'observation à formuler.

Patrice LARA